

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur

Une partie de la zone d'implantation potentielle se trouve sur le **territoire communal de Parsac** qui dispose d'une **carte communale** dont la dernière version a été approuvée le **28/07/2023**. Le zonage correspondant est visible sur la Carte 1 ci-dessous.

Annexe 5 - Compatibilité urbanistique

Carte communale de Parsac, approuvée le 28/07/2023



Carte 1 : Planification territoriale de la commune de Parsac

Définition

La carte communale est un document d'urbanisme simplifié. Contrairement au Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ne comporte pas de règlement. Elle délimite seulement les secteurs où les constructions sont autorisées des secteurs où les constructions ne sont pas autorisées (zones naturelles), afin de déterminer les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme.

Le Règlement National d'Urbanisme (dit RNU) s'applique sur l'ensemble du territoire. Les règles qui le constituent figurent aux articles L. 111-1 et R. 111-1 à R. 111-24 du code de l'urbanisme.

Elles portent notamment sur :

- La localisation et la desserte des constructions (prise en compte de la sécurité, de la salubrité, des mesures du bruit et de la voirie et des réseaux divers) ;
- Les conditions d'implantation et le volume des constructions ;
- Les règles relatives à l'aspect des constructions (notamment pour préserver les sites et les paysages naturels, agricoles ou urbains).

Toutefois, certaines de ces règles ne s'appliquent pas sur les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable. C'est par exemple le cas de la règle de constructibilité limitée prévue à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme.

Compatibilité d'un parc d'ombrières agrivoltaïques avec le RNU

La zone d'implantation potentielle se situe en zone dite « Non Constructible » de la carte communale. Elle est donc située sur des terrains régis par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de *constructibilité limitée* à savoir « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune* :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées*, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. » – Articles L. 111-3 et 4 du Code de l'Urbanisme.

La zone d'implantation potentielle intègre la zone dite « Non Constructible » de la Carte Communale de Parsac. Un parc d'ombrières agrivoltaïques, **par sa production d'énergie renouvelable profitant à l'intérêt collectif**, et n'étant pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation, le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

De plus, **les installations agrivoltaïques sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole** au sens des textes qui régissent les règles d'occupation des sols des communes couvertes par une carte communale (L. 161-4 du code de l'urbanisme).

Un projet d'ombrières agrivoltaïques est compatible avec le zonage de la carte communale en vigueur sur la commune de Parsac.